

– au titre des plaisanciers de Miquelon :

- titulaire : M. Yvon Orsiny
- suppléant : M. Léon Gaspard

Art. 2. – En application de l'article 2 de l'arrêté n° 8 du 22 octobre 1979, instituant la commission, les membres titulaires et leurs suppléants désignés à l'article ci-dessus sont nommés pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera communiqué à tous les membres de la Commission, et sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* du Département.

Saint-Pierre, le 5 février 1980.

C. BOUHIN

84. – ARRÊTÉ préfectoral instituant la Commission Locale d'Aide Publique.

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1055 du 19 décembre 1979 relatif au régime d'allocations d'aide publique pour les travailleurs privés d'emploi, pris après avis du Conseil général n° 15-79 du 27 novembre 1979 et n° 20-79 du 13 décembre 1979 ;

Vu les propositions des deux organisations syndicales plus représentatives ;

Sur proposition du Secrétaire Général.

Arrête :

Article 1^{er}. – En application de l'article II de l'arrêté préfectoral n° 1055 du 19 décembre 1979 relatif au régime d'allocations d'aide publique pour les travailleurs privés d'emploi, la Commission Locale d'Aide Publique est composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant, *Président*.
- Le Président du Conseil Général ou son représentant.
- Le Chef des Services Départementaux du Travail et de l'emploi ou son représentant.
- Le Chef du Service des Affaires Financières et des Activités locales ou son représentant.
- M. Ronald Drake : *Titulaire*.
- M. Georges Poirier (Lafargue) : *Suppléant*.
- M. André Pardoën (père) : *Titulaire*.
- M. Raymond Bouget : *Suppléant*.

Le titre de deux organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 2. – En tant que de besoin, la commission peut assister à ses réunions, pour avis, le Maire de la Commune où le demandeur réside, le Trésorier-Payeur-Général, le Directeur des Services Fiscaux, le Chef du Service de la Sécurité Sociale.

Art. 3. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* du Département.

Saint-Pierre, le 5 février 1980.

C. BOUHIN

N° 86. – ARRÊTÉ préfectoral fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre.

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu le règlement de Police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté n° 535 du 13 août 1959 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

Vu la nécessité de fixer les nouvelles limites administratives du port de Saint-Pierre ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. – Le port de Saint-Pierre comprend quatre zones distinctes qui sont :

- Le Barachois
- Le Nouveau Port
- Les appontements de l'ancien frigorifique
- La Rade

Art. 2. – Les limites administratives du port de Saint-Pierre sont fixées comme suit :

– Côté Mer / au Nord, une ligne idéale allant du Cap Rouge – Ile de Saint-Pierre (Borne n° 40 sur le plan n° 4 en annexe) à la bouée d'atterrissage située 46° 48' 3 Nord et 56° 07' 7 Ouest.

A l'Est, une ligne idéale allant de la bouée d'atterrissage au Cap à Godon – Ile aux Marins, le littoral Ouest de l'Ile aux Marins correspondant à la délimitation du Domaine Public Maritime, puis par une ligne idéale allant de la Pointe Lecomte – Ile aux marins, à l'extrémité Nord de la Digue aux Moules prolongée, puis enfin par la Digue aux moules jusqu'à la Borne n° 1 telle que portée sur le plan n° 1 en annexe.

– Côté Terre / par les limites tracées sur les plans 1 à 4 en annexe, entre les bornes 1 à 40 inclus.

Art. 3. – Le Code des Ports Maritimes, le règlement de police du port de Saint-Pierre et les règlements pris en application de ces textes sont applicables à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre telles que définies au présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté n° 535 du 13 août 1959 susvisé est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* du Département.

Saint-Pierre, le 6 février 1980.

C. BOUHIN

N° 11. — ARRÊTÉ préfectoral reportant la date du tirage de la tombola organisée par M. Claireaux, Roland, Président de l'Association Sportive Saint-Pierraise.

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les Territoires d'outre-mer;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192/AP/SE du 7 septembre 1956;

Vu l'arrêté n° 806 du 30 septembre 1980 autorisant M. Claireaux, Roland, Président de l'Association Sportive Saint-Pierraise à organiser une tombola;

Vu la demande formulée le 5 janvier 1981 par M. Claireaux, Roland, Président de l'Association Sportive Saint-Pierraise.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tirage de la tombola organisée par M. Claireaux, Roland, Président de l'Association Sportive Saint-Pierraise fixé au 14 janvier 1981 est reporté au mercredi 28 janvier 1981.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* du Département.

Saint-Pierre, le 9 janvier 1981.

C. BOUHIN

N° 19. — ARRÊTÉ préfectoral prononçant la fermeture temporaire de l'établissement « Bar Jacques-Cartier ».

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté n° 807 du 30 juillet 1971 portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur l'ivresse;

Vu la délibération n° 67-74 prise le 27 décembre 1974 par le Conseil Général et relative à l'ivresse publique;

Vu le procès-verbal de gendarmerie en date du 30 décembre 1980;

Vu l'article 334 du Code Pénal,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'établissement dénommé « Bar Jacques-Cartier » est fermé pour une durée de 5 jours pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* du Département.

Saint-Pierre, le 14 janvier 1981.

C. BOUHIN

N° 52. — ARRÊTÉ préfectoral du 20 janvier 1981 fixant les limites administratives du port de Miquelon.

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 475 du 22 mai 1978 fixant les limites administratives du port de Miquelon;

Vu la nécessité de fixer les nouvelles limites administratives du port de Miquelon;

Vu l'avis n° 12-80 du 12 décembre 1980 émis par le Conseil Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les limites administratives du port de Miquelon sont fixées comme suit :

Côté terre : par les limites tracées, sur le plan annexé au présent arrêté, entre les bornes 1 à 22 inclus;

Côté mer : une ligne idéale allant de la borne n° 22 au coffre d'amarrage de l'Anse de Miquelon situé par 47° 06' 25" N et 56° 22' 30" W puis de ce coffre à la borne n° 1.

Art. 2. — L'arrêté n° 475 du 22 mai 1978 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* du Département.

Saint-Pierre, le 20 janvier 1981.

C. BOUHIN